



Syndicat
CGT
Renault Cléon

cgt.renault.cleon@wanadoo.fr
cgt.cleon@renault.com
fax: 01 76 86 78 40

Retraite:

- décret relatif au
départ à 60 ans

mercredi 13 juin 2012

Retraite : nous, on n'a rien oublié !
"Ni un, ni deux, ni trois ans de plus,
C'est 60 ans et pas un jour de plus !"



Rouen - octobre 2010 - Manifestation contre la réforme

Pendant des semaines, tout au long de l'automne 2010, c'est avec ce mot d'ordre, crié dans toutes les manifestations, que des millions de salariés se sont opposés à la réforme des retraites voulue par le tandem Sarkozy- Fillon:

- une réforme imposée de force, contre l'avis majoritaire de la population
- une réforme dont nous avons immédiatement réclamé l'abrogation, **afin de conserver la retraite à 60 ans pour tous**

Malheureusement, installé depuis moins d'un mois, le nouveau gouvernement vient de faire un autre choix, un bien mauvais choix:

- celui du **refus d'abroger purement et simplement la réforme** scélérate des retraites, instituée par le décret du 9 novembre 2010.

- celui d'un retour à la retraite à 60 ans **seulement** pour des salariés ayant commencé leur carrière professionnelle à 18 ou 19 ans (cinq trimestres cotisés à la fin de l'année civile des 20 ans). Mais en plus, à condition de réunir un certain nombre de trimestres réellement "cotisés", à distinguer des trimestres "validés" qui figurent sur le "relevé de carrière".

En clair, le décret "retraite" ne remettra pas en cause le réforme des retraites, votée en 2010. Il ne concernera en réalité que 20% des retraités. Pour 80% des retraités, le droit au départ restera... à 62 ans!

Tout cela en attendant la remise à plat du dossier des retraites, prévue à la fin de l'année, **pour une nouvelle réforme courant 2013**. Pour de nouvelles remise en cause de nos droits ?

Qu'est-ce qui va changer avec l'application du nouveau décret EN NOVEMBRE ?

Un **décret** - dont le texte doit paraître à la fin du mois de juin - va rétablir la **possibilité de partir à 60 ans**. Mais sur un peu plus de 600 000 personnes partant à la retraite, chaque année, **seulement 110 000 pourront en bénéficier** (une sur six seulement !).

Et encore, à certaines conditions:

▶ avoir commencé à travailler tôt, dès 18 ou 19 ans (avoir “cotisé” 5 trimestres à la fin de l’année de ses 20 ans ou pour les personnes nées entre octobre et décembre, avoir cotisé 4 trimestres à la fin de l’année de ses 20 ans)

▶ avoir cotisé la durée requise pour sa génération (voir le tableau ci-dessous)

Année de naissance	Durée de cotisation	Durée en années
1951	163 trimestres	40 ans et 3 trimestres
1952	164 trimestres	41 ans
1953	165 trimestres	41 ans et 1 trimestre
1954	165 trimestres	idem
1955	166 trimestres	41 ans et demi
1956	166 trimestres	idem

Attention:

⇒ pour avoir droit à ce départ à 60 ans, il faudra prendre en compte que tous les trimestres “validés” ne seront pas pris en compte.

Qu'est-ce qui distingue un trimestre “cotisé” d'un trimestre “validé” ?

- le trimestre “cotisé” correspond à un trimestre au cours duquel des cotisations retraite (*et non des “charges”, comme on l’entend trop souvent*) ont été effectivement prélevées sur le revenu et versées aux caisses de retraite
- le trimestre “validé” correspond à un trimestre attribué gratuitement, dans certaines conditions (chômage, maternité/paternité, maladie, service militaire...)

⇒ les trimestres “validés”, mais qui n’ont pas été “cotisés”, seraient pris en compte seulement **dans les limites suivantes**, sur l’ensemble de la carrière :

Chômage	2 trimestres maxi
Service militaire	4 trimestres maxi
Maladie	4 trimestres maxi
Accident du travail	4 trimestres maxi
Maternité	6 trimestres maxi

Pour les travailleurs remplissant les conditions de **durée** et de **début d'activité** - mais uniquement pour cette minorité de 20% - **l'âge d'ouverture du droit à retraite sera donc avancé**, en fonction de la génération:

Date de naissance	Age d'ouverture du droit à la retraite suite à la réforme de 2010	Date de départ possible suite à la réforme de 2010	Date de départ possible suite au futur décret	Gain lié à la mesure
1er novembre 1952	60 ans et 9 mois	1er août 2013	1er novembre 2012	9 mois
1er janvier 1953	61 ans et 2 mois	1er mars 2014	1er janvier 2013	1 an et 2 mois
1er janvier 1954	61 ans et 7 mois	1er août 2015	1er janvier 2014	1 an et 7 mois
1er janvier 1955	62 ans	1er janvier 2017	1er janvier 2015	2 ans
1er janvier 1956	62 ans	1er janvier 2018	1er janvier 2016	2 ans

Encore une fois, tant mieux pour les 100 000 travailleurs qui, chaque année, vont pouvoir avancer leur départ en retraite de 9 mois à 2 ans. **Mais ce n'est sûrement pas une raison pour accepter que chaque année, plus de 600 000 travailleurs restent sur le carreau !**

Ce n'est pas sûrement pas pour ça que pendant 3 mois, en 2010, nous avons fait grève et nous avons manifesté par millions dans les rues !

Quelles conséquences pour les travailleurs concernés par l'application de l'accord GPEC ?

- sur la Dispense d'Activité des Carrières Spécifiques (DACs)

L'article 11 de l'Accord GPEC du 4/02/2011 institue pour tous les APR et ETAM la possibilité d'être "*dispensé*" de travail pendant une durée maximale de 3 ans à 3 conditions:

- être âgé de 58 ans ou plus, au moment de l'entrée dans le dispositif
- travailler depuis 15 ans ou avoir travaillé pendant 15 ans en horaires décalés (ou être reconnu en Incapacité Permanente Partielle (IPP) d'au moins 10%
- adhérer au dispositif DACs au plus tard le 31/12/2013

Compte tenu, à la fois de ces conditions et de la date de départ possible à la retraite, suite à la réforme de 2010, le dispositif s'appliquait aux travailleurs **nés au plus tard le 31 décembre 1954** (pour ceux ne pouvant pas prétendre aux "carrières longues") :

⇒ un travailleur né le 31 décembre 1954 – ayant 58 ans le 31 décembre 2012 – pouvait adhérer au DACs au plus tôt le 1er août et au plus tard le 31 décembre 2013 (date à laquelle s'achève la possibilité d'adhésion). Sa «*dispense d'activité*» se poursuivait alors jusqu'à 61 ans et 7 mois, âge auquel il se trouvait en mesure de liquider sa retraite à taux plein... sans dépasser la durée maximale de 3 ans de « suspension d'activité ».

⇒ **un travailleur né le 1er janvier 1955** (ou après) – ayant 58 ans le 1er janvier 2013 (ou après) – ne pouvait pas adhérer au DACS puisqu'en ne partant en retraite que le 1er janvier 2017(ou après), la durée de sa suspension d'activité dépassait alors la durée maximale de 3 ans.

Si le décret prévu par le gouvernement s'applique effectivement à partir du 1er novembre 2012, il étendra – pour les travailleurs concernés par son application et uniquement pour eux – le droit d'adhésion au DACS aux travailleurs nés en 1955... à la condition qu'ils remplissent les conditions pour partir à 60 ans prévues par le futur décret .

Toujours pour les travailleurs concernés par son application et **uniquement pour eux, ce décret aura aussi pour effet de réduire fortement le nombre de jours de CTI nécessaires** dans les compteurs pour compléter à hauteur de 100 % la rémunération (ramenée à 75 %) puisque l'âge auquel le travailleur va pouvoir liquider sa retraite va être ramené à 60 ans au lieu de :

- 60 ans et 9 mois pour ceux et celles nés à partir du 1er novembre 1952.
- 61 ans et 2 mois pour ceux et celles nés à partir du 1er janvier 1953
- 61 ans et 7 mois pour ceux et celles nés à partir du 1er janvier 1954
- 62 ans pour ceux et celles nés à partir du 1er janvier 1955

Remarque: tout cela pourra encore être modifié à la marge par le **“Projet d'ajustements techniques à l'Accord GPEC”**, soumis au CCE du 14 juin 2012. Celui-ci propose de reporter la dernière adhésion au dispositif du 31/12/2013 au 4/02/2014

Sur le Départ volontaire à la retraite

L'Article 15 de l'Accord GPEC stipule que pour « *les salariés [...] qui peuvent faire liquider leur retraite au plus tard le 31 décembre 2013 [...] le choix du départ en retraite, outre les indemnités conventionnelles de départ à la retraite, s'accompagne du versement d'une indemnité supplémentaire ayant le caractère de salaire d'un montant de 3 mois de salaire.* »

L'application du futur décret sur la retraite à 60 ans (encore une fois, exclusivement pour les travailleurs concernés par son application) va **étendre la possibilité du bénéfice de cette indemnité supplémentaire de 3 mois de salaire aux travailleurs nés en 1953.**

JCC et CTI:un régime différent:

- Dans de nombreux secteurs et de plus en plus souvent, la hiérarchie se permet de nous “piquer” des journées de CTI lorsqu'elle décide de positionner une “*Journée non travaillée*”, sans même solliciter l'accord des intéressés !

C'est tout simplement **ILLÉGAL**. Le CTI n'appartient qu'au travailleur et lui seul dispose de son utilisation

Lunettes obligatoires aux Boîtes de vitesses ?!?!

- Aux Boîtes de vitesses au Bâtiment G, la hiérarchie de certains ateliers a entrepris de faire signer à tous les travailleurs une “charte” dans laquelle ils s'engagent à porter tout au long de la journée des “surlunettes”

Rappelons que nous n'avons pas à signer de tels “engagements” !